



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Décision de constatation de la nature forestière

demandée par M. Frédy Graf à Chêne-Bourg, concernant les parcelles nos 1501 et 1502 au lieu-dit " Frachier ", commune de Troistorrents.

Vu la demande de constatation forestière déposée le 4 juillet 2000 auprès du Service des forêts et du paysage;

Vu le plan de la constatation forestière (cadastre forestier) de la commune de Troistorrents mis à l'enquête publique au Bulletin officiel du 16 août 1996 et l'opposition soulevée par M. Frédy Graf le 16 septembre 1996;

Vu le rapport de la visite des lieux du 21 mai 1999;

Vu le plan au 1:1'000 de la délimitation forestière établi par le géomètre officiel en novembre 1999 et signé par l'inspecteur des forêts et du paysage du 9^{ème} arrondissement;

Vu le dossier de la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir sur le territoire de la commune de Troistorrents;

Vu les dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Considérant que quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander au canton de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non (article 10 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991, LFo et 2 alinéa 3 de l'Ordonnance sur la constatation de la forêt du 28 avril 1999, Ordonnance);

Que le Conseil d'Etat est compétent pour constater la nature forestière d'un fonds (article 2 alinéa 2 de la loi forestière cantonale du 1er février 1985, LcFor, et 3 alinéa 3 de l'Ordonnance);

Qu'en l'espèce, l'écriture déposée par M. Frédy Graf le 16 septembre 1996 ne constitue pas formellement une opposition à la mise à l'enquête publique de la constatation des forêts sur territoire de la commune de Troistorrents mais seulement une demande de constatation individuelle car elle porte sur une surface forestière relevant du cadastre et non de la constatation forestière (cf. la distinction faite dans le texte de l'avis de mise à l'enquête publique);

Que la constatation de la forêt dans les secteurs confinant à la zone à bâtir de toute la commune de Troistorrents fait l'objet d'une décision globale séparée qui sera rendue parallèlement à la présente;

Que les boisements tels que délimités par l'inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement et reportés dans le plan au 1:1'000 du cadastre forestier par le géomètre officiel en novembre 1999 correspondent aux critères posés dans la définition fédérale de la forêt prévue aux articles 2 LFo, 1 ss l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992, OFo, 2 LcFor ainsi qu'aux critères quantitatifs fixés dans l'Ordonnance;

Qu'en effet, la végétation existant sur les parcelles no 1501 et 1502 et dont la limite a été reculée par rapport au projet mis à l'enquête en 1996 ne peut pas être considérée comme forestière car elle ne remplit pas une fonction protectrice particulière;

Que dans l'hypothèse où elles ne seraient pas entretenues régulièrement (coupe), ces portions de parcelles recouvertes de végétation courraient toutefois le risque d'être considérée comme forestières au sens de la législation mentionnée plus haut;

Que d'autre part, en raison des dangers de glissement de terrain que présenterait une élimination totale (essouchage) de cette couche de végétation considérée comme un marais de pente (cf préavis de la section dangers naturels du SFP du 11 décembre 1992), il est indispensable que des mesures (drainages) soient engagées afin de garantir l'évacuation de l'eau pouvant provoquer des dommages aux habitations situées en dessous de la propriété du requérant;

Que demeurent réservées les mesures préventives décrites dans le rapport Tissières du 11 décembre 1990 et qui incombent à la commune de Troistorrents;

Sur la proposition du Département des Transports, de l'Equipement et de l'Environnement,

DECIDE

1. Décision de constatation

- a) Seules les surfaces boisées des parcelles nos 1501 et 1502 telles que délimitées par l'inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement et reportées dans le plan au 1:1'000, folio no 28 du cadastre forestier par le géomètre officiel en novembre 1999 sont déclarées définitivement forestières au sens de la législation forestière.
- b) Tout changement de vocation des terrains constatés comme forestiers est interdit sans autorisation de défrichement préalable.
- c) L'opposition soulevée par M. Jean-Marc Ménétrety dans le cadre de la mise à l'enquête publique de la constatation forestière pour les endroits confinants à la zone à bâtir du territoire de la commune de Troistorrents est considérée comme devenue sans objet et classée sans suite de frais.
- d) Demeurent réservées toutes mesures nécessaires que prendront M. Graf et la commune de Troistorrents pour prévenir les glissements de terrains par suite d'écoulement de l'eau.

2. Coordination avec l'aménagement du territoire

Les surfaces forestières constatées seront reportées dans le plan d'affectation de zones par la Commune, en collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire, d'entente avec le Service des affaires intérieures.

3. Frais

Conformément aux articles 88 ss LPJA et 21 al. 1 let. b LTar, et au vu de la faible ampleur et de la difficulté réduite de la cause, doivent être mis à la charge du requérant les frais de décision suivants:

- émolument	: fr. 260.-
- timbre tuberc.	: fr. 5.-

Total	: fr. 265.-
-------	-------------

4. Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel (articles 46 LFo et 72 ss LPJA).

Le recours sera déposé auprès du Tribunal cantonal en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.
Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

5. Notification

La présente décision est transmise au Service des forêts et du paysage pour être notifiée:

- a) sous pli recommandé à:
- Me Olivier Derivaz, avocat et notaire, cp. 1472, 1870 Monthey 2 Ville, pour M. Frédy Graf à Chêne-Bourg
 - Administration communale, cp 65, 1872 Troistorrents
 - M. Jean-Marc Ménétrez, Ch. de la Perrause 39, 1052 Le Mont-s/Lausanne
 - Direction fédérale des forêts, 3003 Berne
- b) par publication au Bulletin officiel et affichage au pilier communal

6. Communication

- Service des forêts et du paysage pour distribution interne après notification
- Service de l'aménagement du territoire
- Service des affaires intérieures

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 11 octobre 2000.

Le président



Jean-René Fournier



Le chancelier



Henri v. Roten

Notifié et communiqué

Sion, le 26 OCT. 2000


par Service des forêts et du paysage